



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 31 OCTOBRE 2024

Affaire n° 20-20241031

**Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) à
Trois-Mares
Protocole transactionnel avec l'entreprise AVENIR
FLUIDES – lot n°6 – Marché VI.2019.334**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

4 novembre 2024

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 25 octobre 2024

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 36
- représentés : 11
- absents : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi trente et un octobre à seize heures cinquante-deux minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Jean-Pierre Georger, Serge Técher, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noéline Domitile, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Charles Emile Gonthier par Mansour Zarif, Catherine Turpin par Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin par Augustine Romano, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Martine Corré par Doris Técher, Véronique Fontaine par Gilberte Lauret-Payet, Jean-Philippe Smith par Laurence Mondon, Régine Blard par Sylvie Jean-Baptiste, Josian Soubaya Soundrom par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Patrice Thien-Ah-Koon

Étaient absents :

Dominique Gonthier, Jack Gence

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 20-20241031

**Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) à
Trois-Mares
Protocole transactionnel avec l'entreprise AVENIR
FLUIDES – lot n°6 – Marché VI.2019.334**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport n° 20-20241031 présenté au Conseil municipal du 31 octobre 2024,

Considérant que dans le cadre du projet de construction d'un EAJE sur le secteur de Trois-Mares, la commune du Tampon a attribué à la société AVENIR FLUIDES le lot n° 6 – relatif à la plomberie sanitaire / production d'eau chaude sanitaire et protection incendie par acte d'engagement (marché n°VI.2019-334) notifié le 7 février 2020, pour un montant de 321 121,25 € TTC,

Considérant qu'aux termes des documents contractuels du marché, la durée d'exécution des travaux était de 12 mois, à compter du 24 février 2020, conformément à l'ordre de service n°1,

Considérant que toutefois, soumise à diverses contraintes d'ordre technique et décisionnel, la commune s'est finalement trouvée dans l'obligation d'ajourner les travaux et de décaler la reprise du chantier,

Considérant que de ce fait, un ajournement des travaux de près de 7 mois est intervenu,

Considérant que le régime juridique de l'ajournement des travaux dans le cadre d'un marché public est prévu par l'article 49.1.1 du CCAG travaux. Il en résulte que le maître de l'ouvrage est de plein droit responsable, c'est-à-dire même sans faute de sa part, du préjudice subi par l'entrepreneur du fait de l'ajournement.

L'entrepreneur doit par ailleurs établir, au titre des chefs de préjudices indemnisables, la réalité, le quantum justifié et le lien direct de cause à effet avec l'ajournement,

Considérant que dans ce contexte, l'entreprise a donc fait parvenir à la collectivité deux mémoires en réclamation, l'un suite à l'ajournement pour un montant de 45 166,83 € et l'autre pour les coûts liés au retard de chantier pour un montant de 136 678,36 €.

Considérant que toutefois, aucun accord n'est intervenu sur la couverture des frais et préjudices indirects, ceux-ci étant explicitement exclus d'un éventuel avenant,

- Considérant** que soucieuses de procéder à leur règlement en dehors d'un cadre contentieux, les parties ont décidé de se rapprocher afin de résoudre à l'amiable le différend qui les oppose,
- Considérant** qu'après analyse de l'ensemble des demandes du titulaire par le pouvoir adjudicateur, les parties ont trouvé un accord sur le montant de l'indemnisation d'ajournement,
- Considérant** qu'au titre de la négociation un montant transactionnel a été arrêté à 66 114,17 € TTC se décomposant comme suit :
- pour l'indemnisation au titre de l'ajournement : 15 258,95€,
 - pour l'indemnisation au titre des coûts supplémentaires dûs aux retards de chantier : 50 855,22€,
- Considérant** que la société AVENIR FLUIDES accepte pour solde de tout compte, la somme de 66 114,17€ TTC et, renonce à tout recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de la commune au titre du présent marché et, s'engage à signer sans réserve le montant convenu entre les parties,
- Considérant** que de cette manière et, au regard des engagements réciproques, le présent accord règle définitivement et sans réserve tout différend né des rapports de droit existant et/ou ayant pu exister entre le titulaire et le maître de l'ouvrage à la date de sa signature,
- Considérant** qu'un protocole transactionnel a été établi sur cette base au titre des indemnisations dues dans le cadre des mémoires relatifs à l'ajournement et aux coûts supplémentaires suite au retard de chantier,

Le Conseil municipal,

Réuni le jeudi 31 octobre 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Article 1 le protocole transactionnel ci-joint,

Article 2 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **COMMUNE DU TAMPON**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PATRICE THIEN AH KOON, 256 Rue Hubert Delisle, 97430 LE TAMPON, dûment habilité par délibération n°..... du conseil municipal en date du 2024 ;

Ci-après dénommé « la Commune »

D'une part,

ET :

LA SOCIETE AVENIR FLUIDES inscrite au registre du commerce de Saint-Pierre sous le numéro xxxxxxxx, dont le siège social est situé 67^E ancienne RN3 – Condé – 97432 RAVINE DES CABRIS, et représenté par le chef d'entreprise, Joël TELEGONE dûment habilité à cette fin ;

Ci-après dénommée « la Société »

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société AVENIR FLUIDES est attributaire depuis le 22 Janvier 2020 du lot n° 6 du marché de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à Trois-Mares, et portant sur la PLOMBERIE SANITAIRE, PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET PROTECTION INCENDIE (Marché VI2019.334) pour un montant de 321 121,25 € TTC, et pour une durée de 12 mois.

Aux termes du cahier des clauses techniques particulières, il est attendu de la société qu'elle réalise les prestations suivantes :

- Les alimentations principales des bâtiments en eau potable avec surpresseur et citerne de réserve d'eau (10m³) ;

- Les alimentations terminales des appareils en eau froide (EF) et eau chaude (EC) ;
- Les appareils de production d'eau chaude solaire ;
- Les évacuations EU-EV des appareils jusqu'en regards ;
- Fourniture et pose des appareils sanitaires ;
- Les évacuations Eaux Grasses des appareils vers bac à graisse,
- Fourniture et pose des matériels de protection incendie ;
- La fourniture et pose des plans incendie pour le bâtiment ;
- Les organes de régulation propres aux installations

Par un ordre de service n°1 du 07 février 2020, la commune du Tampon a notifié à la société AVENIR FLUIDES l'ordre de démarrer les travaux de l'EAJE à compter du 24 février 2020.

En mars 2021, la Commune a décidé de procéder à un ajournement du chantier, notifié par ordre de service n°3 du 29 mars 2021.

Par un ordre de service n°04 du 08 novembre 2021, la commune du Tampon a notifié à la société AVENIR FLUIDES l'ordre de reprendre les travaux de l'EAJE.

Dans le cadre de l'ajournement, par courriers du 13 juin 2022 et suivants, la société avait informé la Commune de sa demande d'indemnisation pour l'immobilisation de son personnel, de sa perte de marge, coûts consacrés à la recherche de solutions, coûts de réalisation du dossier de demande d'indemnisation, et préjudice moral, consécutive à l'ajournement du chantier.

Suite à l'OS n°8 de suspension des travaux au 26 octobre 2023 et à l'OS n°9 de reprise des travaux au 15 avril 2024, par mémoires du 22 avril 2024 et suivants, la société avait informé la Commune de sa demande d'indemnisation pour, d'une part, les coûts liés au délai supplémentaire généré par le retard de chantier, d'autre part, la perte économique pour l'entreprise liée au retard du chantier, les coûts liés à la réorganisation et gestion des équipes, les dommages et intérêts et les frais de dossier.

Dans ce contexte, après plusieurs échanges entre les parties, la société et la Commune ont voulu se rapprocher afin de tenter de régler amiablement leur différend. Après discussions et concessions réciproques, les parties au présent protocole se sont rapprochées et ont donc convenues à titre transactionnel ce qui suit.

ARTICLE 1^{er}: OBJET

Le présent protocole transactionnel a pour objet d'indemniser la société pour les

préjudices subis du fait de l'ajournement du chantier au sens de l'article 49.1 du CCAG travaux 2009, et les délais et coûts supplémentaires supportés par ladite société dans le cadre de l'exécution du marché public de travaux confié par la commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à Trois-Mares du 22 janvier 2020, notifié le 07 février 2020 par le Maire de la Commune pour une durée de 12 mois à compter du 24 février 2020.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Dans un esprit de concessions réciproques et équilibrées, la Commune consent à :

- verser à la société, dans le cadre de l'ajournement des travaux notifié par ordre de service n°3 du 29 mars 2021, la somme de **15 258,95 €** au lieu des 45 166,83 € initialement demandées par la société, correspondant à l'indemnisation des postes suivants :

Nature de la créance		€ TTC
Immobilisation du personnel et encadrants	Pièces justificatives en annexes	2 519,59
Non couverture des frais généraux	Pièces justificatives en annexes	8 347,36
Coût de réalisation du dossier		4 392,00
Total		15 258,95

- verser à la société, dans le cadre de son mémoire en réclamation sur le marché VI2019.334 - pour les retards de chantier de l'opération EAJE Trois-Mares, la somme de **50 855,22 €**, au lieu des 136 678,36 € initialement demandé par la société, correspondante à l'indemnisation des postes suivants :

Nature de la créance		€ TTC
Coûts liés aux délais supplémentaires générés par le retard de chantier	Pièces justificatives en annexes	45 103,22

Nature de la créance		€ TTC
Coûts liés à la réorganisation et gestion des équipes	Pièces justificatives en annexes	2392
Coût de réalisation du dossier		3360
Total		50855,22

En contrepartie du versement de la somme de **66 114,17 euros** par la Commune, la société se déclare intégralement remplie de tous ses droits et renonce expressément et irrévocablement à toutes prétentions, instances ou actions nées ou à naître, relatives au marché public de travaux confié par la commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à Trois-Mares à l'encontre de la Commune.

Les concessions réciproques des parties seront exécutées conformément aux modalités définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES CONCESSIONS RECIPROQUES

3.1. Engagements de la SOCIETE AVENIR FLUIDES

En contrepartie de la parfaite exécution des engagements souscrits par la Commune, la SOCIETE AVENIR FLUIDES s'engage :

- A renoncer à tout recours juridictionnel qui porterait sur le marché public de travaux confié par la commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à Trois-Mares à l'encontre de la Commune ;
- A poursuivre l'exécution du marché public de travaux confié par la commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à Trois-Mares jusqu'à son terme conformément au planning réactualisé.

3.2. Engagements de la Commune

En contrepartie de la parfaite exécution des engagements souscrits par la SOCIETE AVENIR FLUIDES, la Commune s'engage :

- À verser la somme de **66 114,17** euros à la SOCIETE AVENIR FLUIDES

Cette somme sera versée, par la Commune, dans un délai de 30 jours suivant la date de prise d'effet du Protocole, sur le compte n°
.....

Après encaissement effectif du montant sur le compte déterminé précédemment, la Société en délivrera reçu à la Commune.

ARTICLE 4 : RENONCIATION A RECOURS

Sous réserve de l'exécution des engagements réciproques exprimés dans les présentes, aucune partie n'engagera ni instance ni toute autre action, directe ou indirecte, de quelque nature que ce soit, à quelque titre que ce soit, sur quelque fondement juridique que ce soit, en relation avec l'objet du présent protocole.

Le présent protocole règle de manière définitive et irrévocable les litiges objets de ce protocole.

Il exprime l'intégralité des obligations des parties à la date de sa signature. Chacune des parties déclare n'avoir aucune autre prétention à émettre dans le cadre du règlement du présent litige faisant l'objet de ce protocole. Les parties renoncent mutuellement, en conséquence à tout autre droit, actions ou indemnité de quelque nature que ce soit, qui résulteraient de l'objet même du présent protocole.

En conséquence, chacune des parties renonce irrévocablement à poursuivre ou engager toute action, devant quelque juridiction que ce soit, pour quelque motif que ce soit, à l'encontre de l'autre partie, de ses élus, associés, mandataires sociaux, dirigeants, salariés, agents ou représentants passés, présents ou futurs, concernant les faits objets de la présente transaction et visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : EFFETS DU PRESENT PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 du même code, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le présent protocole transactionnel aura un caractère exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Il prend effet à compter du jour où cette transmission est accomplie.

ARTICLE 7 – CONSENTEMENT

Les parties reconnaissent que les stipulations arrêtées aux termes du protocole font suite à des discussions amiables et traduisent parfaitement leur consentement libre et éclairé.

S'agissant de la Commune, le présent protocole est signé par son Maire en exercice, dûment habilité par une délibération, régulièrement soumise au contrôle de légalité et régulièrement publiée.

ARTICLE 8 : FRAIS ET DEPENS

Chaque partie déclare conserver à sa charge les frais et coûts engagés pour sa défense en ce compris, les honoraires exposés pour la négociation et la rédaction du présent protocole.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège respectif susmentionné.

ARTICLE 10 : LITIGES – INTERPRETATION

Les parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant les présentes.

Les clauses du protocole ont un caractère indivisible. Ainsi, dans l'hypothèse où le protocole ou certaines de ses clauses devaient être considéré(e)s comme nul(le)s, les parties se rapprocheront afin d'en déterminer les conséquences et rechercher de bonne foi un nouvel accord.

Tout différend découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci sera soumis au Tribunal administratif de la Réunion. Le droit applicable sera le droit français.

Fait à Le Tampon,

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis après signature à chacune des parties,

Le/...../ 2024

Les signatures seront précédées de la mention « Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif, sans réserve ni contrainte ». Chacune des pages sera paraphée.

Pour la commune du Tampon

Pour la société

Le Maire

PATRICE THIEN AH KOON

Le gérant,

Pièces jointes au présent protocole et faisant partie intégrante dudit protocole :

1. Notification du marché public de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à Trois-Mares
2. Acte d'engagement du marché public de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à Trois-Mares
3. Mémoire en réclamation pour l'ajournement
4. Mémoire en réclamation pour le retard de chantier
5. Justificatifs relatif à l'ajournement et retard de chantier transmis par l'entreprise